



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



14617/07 (Presse 253)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2827ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 8 et 9 novembre 2007

Président

M. Rui PEREIRA

Ministre de l'intérieur du Portugal

M. Alberto COSTA

Ministre de la justice du Portugal

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

14617/07 (Presse 253)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a conclu que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen ont été remplies dans tous les domaines (frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen, protection des données et délivrance des visas) dans neuf États membres: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et République tchèque. C'est pourquoi, et dans l'attente de l'avis du Parlement européen, l'UE devrait supprimer les contrôles aux frontières terrestres et maritimes intérieures le 21 décembre 2007 (et aux frontières aériennes, d'ici mars 2008). Ceci permettra la libre circulation des personnes, sans contrôles, dans un espace élargi à 3,6 millions de km², l'"Espace Schengen".

En outre, le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de directive-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. En fixant, pour la première fois dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, des normes en matière de protection des données, le Conseil met en évidence l'importance qu'il attache à la sauvegarde des droits les plus fondamentaux des citoyens tout en favorisant simultanément la confiance entre les États membres.

Enfin, le Conseil a adopté sans débat une position commune sur un projet de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
COMITÉ MIXTE.....	7
Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	7
Élargissement de l'espace Schengen	8
Accord sur Schengen avec la Suisse	8
Protection des données à caractère personnel.....	9
CRÉATION D'UN OFFICE EUROPÉEN DE POLICE	10
DÉCISION D'APPLICATION DU TRAITÉ DE PRÛM.....	10
UNITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS DE CRISE.....	11
ADMISSION D'IMMIGRANTS HAUTEMENT QUALIFIÉS ET PROCÉDURE DE PERMIS UNIQUE.....	12
RELATIONS EXTÉRIEURES	13
MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.....	14
RECONNAISSANCE DES PEINES ASSORTIES DE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE, DES PEINES DE SUBSTITUTION ET DES CONDAMNATIONS SOUS CONDITION.....	16
LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ - <i>Conclusions du Conseil</i>	18
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS - <i>Conclusions du Conseil</i>	21

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

–	Évaluation Schengen des nouveaux États membres - <i>Conclusions du Conseil</i>	25
–	Agence Frontex - Rapport annuel pour 2006	35
–	Mécanisme communautaire de protection civile	36
–	Eurojust.....	36
–	Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à quatre conventions dans le domaine de la JAI.....	36
–	Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.....	37
–	UE - pays des Balkans - Accords visant à faciliter la délivrance de visas et accords de réadmission.....	37

RELATIONS EXTÉRIEURES

–	UE/Tunisie - accord euro-méditerranéen.....	38
---	---	----

POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

–	Opération militaire de l'UE en Bosnie-Herzégovine - Modification de l'action commune	38
---	--	----

SERVICES POSTAUX

–	Marché intérieur des services postaux de la Communauté*.....	39
---	--	----

ÉNERGIE

–	Énergie nucléaire - République de Slovénie	40
---	--	----

NOMINATIONS

–	Comité des régions	40
---	--------------------------	----

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Laurette ONKELINX
M. Patrick DEWAELE

Vice-premier ministre et ministre de la justice
Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur

Bulgarie:

Mme Ana Ivanova KARAIVANOVA-DAVIDOVA
M. Roumen Genov ANDREEV

Vice-ministre de la justice
Vice-ministre de l'intérieur

République tchèque:

M. Jiří POSPÍŠIL
M. Ivan LANGER

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Danemark:

M. Claus GRUBE

Représentant permanent

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral de l'intérieur

Estonie:

M. Rein LANG
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Irlande:

M. Seán POWER

Ministre adjoint au ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, chargé des questions relatives à l'égalité

Grèce:

M. Sotirios HADJIGAKIS
M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Espagne:

M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO
M. Antonio CAMACHO VIZCAÍNO
Mme María Consuelo RUMÍ IBÁÑEZ

Ministre de la justice
Secrétaire d'État à la sécurité
Secrétaire d'État à l'immigration et à l'émigration

France:

M. Pierre SELLAL

Représentant permanent

Italie:

M. Rocco Antonio CANGELOSI

Représentant permanent

Chypre:

M. Sophocles SOPHOCLEOUS
M. Christos PATSALIDES

Ministre de la justice et de l'ordre public
Ministre de l'intérieur

Lettonie:

M. Ivars GODMANIS
M. Mārtiņš BIČEVSKIS

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Lituanie:

M. Petras BAGUŠKA
M. Raimondas ŠUKIS

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie:

M. Albert TAKÁCS

Ministre de la justice et de la police

Malte:

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas:

M. Ernst HIRSCH BALLIN
Mme Guusje ter HORST

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur et des relations au sein du royaume

Autriche:

M. Günther PLATTER

Ministre fédéral de l'intérieur

Pologne:

M. Wladyslaw STASIAK
M. Andrzej Sebastian DUDA

Ministre de l'intérieur et de l'administration
Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice

Portugal:

M. Alberto COSTA
M. Rui PEREIRA

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Roumanie:

M. Tudor CHIUARIU
M. Cristian DAVID

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur et de la réforme administrative

Slovénie:

M. Lovro ŠTURM
M. Dragutin MATE

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Slovaquie:

M. Štefan HARABIN
M. Robert KALINÁK

Vice-président du gouvernement et ministre de la justice
Vice-président du gouvernement et ministre de l'intérieur

Finlande:

Mme Tuija BRAX
Mme Anne HOLMLUND
Mme Astrid THORS

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur
Ministre de la migration et des affaires européennes

Suède:

Mme Beatrice ASK
M. Tobias BILLSTRÖM

Ministre de la Justice
Ministre chargé des questions de migration

Royaume-Uni:

M. Jack STRAW
Mme Meg HILLIER

Ministre de la justice et Lord Chancelier
Secrétaire d'État au ministère de l'intérieur

Commission:

M. Franco FRATTINI

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

COMITÉ MIXTE

Le Comité mixte (UE + Norvège, Islande et Suisse) s'est réuni le 8 novembre 2007 à 14h30 et a examiné les questions suivantes:

Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La présidence a informé le Conseil des progrès réalisés en ce qui concerne les négociations sur une proposition relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Elle a annoncé que, à la suite de travaux approfondis menés au niveau des fonctionnaires lors de présidences successives, le Conseil avait réalisés des progrès considérables sur cette proposition et qu'elle continuera à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Historique

Cette proposition a été présentée par la Commission en 2005 et a été examinée de manière approfondie lors de présidences successives.

Elle fixe des normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux qui sous-tendent les principes généraux du droit communautaire et du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

Le projet de directive traite de questions essentielles en matière de politique de retour, telles que le retour volontaire, l'exécution de la décision de retour dans le cadre d'une procédure d'éloignement, le report de l'éloignement, l'imposition d'interdictions d'admission comme mesure d'accompagnement à une décision de retour, la forme de la décision de retour, les recours contre une décision de retour et les garanties accordées à un rapatrié dans l'attente du retour, la possibilité de recourir à une procédure de retour accélérée dans certains cas et la rétention des rapatriés et les conditions de celle-ci.

Le Conseil, dans le cadre du Fonds européen pour le retour et, plus récemment, du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système d'information sur les visas, s'est engagé à poursuivre les travaux en contact étroit avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur le projet de directive d'ici la fin de 2007. La présidence portugaise a dès lors accordé la priorité aux travaux menés sur cette proposition au niveau du Conseil et a maintenu des contacts étroits avec le Parlement.

Élargissement de l'espace Schengen

Le Comité mixte a évalué le degré de préparation des nouveaux États membres en vue de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, dans la perspective de la suppression des frontières intérieures en décembre 2007 (frontières terrestres et maritimes) et en mars 2008 (frontières aériennes).

Les dernières visites d'évaluation, qui ont eu lieu ces six derniers mois, ont montré que les neuf États membres concernés étaient suffisamment préparés pour appliquer de manière satisfaisante les dispositions de l'acquis de Schengen.

Le Conseil a dès lors approuvé les conclusions de l'évaluation Schengen, selon lesquelles les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen ont été remplies dans tous les domaines (frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen, protection des données et délivrance des visas) dans les États membres concernés (cf. page 25).

La décision de supprimer les contrôles aux frontières intérieures sera prise par le Conseil en décembre, une fois que le Parlement européen aura rendu son avis.

Le Comité mixte a également pris acte de l'état de la situation concernant le projet SIS II (Système d'information Schengen).

Pour de plus amples informations, voir la [Fiche d'information: Élargissement de l'espace Schengen](#).

Accord sur Schengen avec la Suisse

La Suisse a demandé que les États membres de l'UE ratifient rapidement l'accord UE-Suisse sur Schengen.

Protection des données à caractère personnel

Dans l'attente de la levée de certaines réserves d'examen parlementaire, le Comité mixte a dégagé une orientation générale sur une proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Cet acte législatif a pour but de garantir à la fois un niveau élevé de protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier de la vie privée, des personnes physiques et un niveau élevé de sécurité publique dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel.

En fixant, pour la première fois dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, des normes en matière de protection des données, le Conseil met en évidence l'importance qu'il attache à la sauvegarde des droits les plus fondamentaux des citoyens tout en favorisant simultanément la confiance entre les États membres.

Le texte approuvé prévoit que l'échange de données à caractère personnel dans la cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera étayé par des règles claires et contraignantes qui renforcent la confiance mutuelle entre les autorités compétentes. Les informations pertinentes seront protégées de manière à exclure toute entrave à cette coopération entre les États membres tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Des normes communes en matière de confidentialité et de sécurité du traitement, de responsabilité et de sanctions en cas d'utilisation illicite contribueront à réaliser ces deux objectifs.

En particulier, le texte définit le droit d'accès aux données, le droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage, le droit à réparation et les voies de recours.

Cette décision-cadre n'empêche pas les États membres de prévoir, pour la protection des données à caractère personnel, des garanties plus élevées que celles fixées dans la décision-cadre.

Le dossier a été examiné lors de la session du Conseil du 18 septembre 2007, au cours de laquelle un accord a été dégagé sur le régime pour le transfert ultérieur à des États tiers de données à caractère personnel obtenues auprès d'un autre État membre. Le Conseil a également confirmé la position selon laquelle le texte ne s'applique qu'aux échanges transfrontières de données à caractère personnel.

CRÉATION D'UN OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur les chapitres II (Systèmes de traitement de l'information) et III (dispositions communes relatives au traitement de l'information) d'un projet de décision portant création de l'Office européen de police.

Le Conseil était déjà parvenu à un accord sur le chapitre I (Création et fonctions) lors de sa session des 12 et 13 juin 2007.

Le projet de décision du Conseil remplacera la convention Europol et permettra d'améliorer nettement le fonctionnement opérationnel et administratif d'Europol. La décision devrait être mise définitivement au point d'ici juin 2008 au plus tard.

DÉCISION D'APPLICATION DU TRAITÉ DE PRÜM

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision relative à la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.

Ce texte met en œuvre la décision du Conseil, adoptée en juin 2007, qui intègre la partie du traité de Prüm relevant du troisième pilier dans l'UE (la décision Prüm). Le nouveau texte prévoit les dispositions administratives et techniques nécessaires aux différentes formes de coopération, en particulier pour les échanges automatisés des données ADN, des données dactyloscopiques et des données relatives à l'immatriculation des véhicules.

UNITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS DE CRISE

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de décision relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

Cette décision créera un cadre juridique pour ces unités spéciales d'intervention. Cela permettra, par exemple, d'obtenir un financement communautaire pour la formation commune et l'exercice de ces unités.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, les unités spéciales d'intervention de toutes les autorités répressives des États membres ont entrepris des activités de coopération sous les auspices de la task force des responsables des services de police. Ce réseau, connu sous le nom de "Atlas", a organisé depuis 2001 un certain nombre de séminaires, d'études, d'échanges de matériels et d'exercices communs.

La décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière ("la décision Prüm"), et notamment son article 18, régit les formes d'assistance policière entre États membres en liaison avec des manifestations de masse et des événements similaires de grande envergure, des catastrophes et des accidents graves. La décision qui a fait l'objet d'un accord ce jour complète les dispositions de la décision Prüm en envisageant des formes d'assistance policière entre États membres, par l'intermédiaire des unités spéciales d'intervention, dans d'autres situations, à savoir les situations de crise résultant d'une action humaine et constituant une menace physique directe et grave pour des personnes, des biens, des infrastructures ou des institutions, en particulier les prises d'otages, les détournements d'avion et les actes similaires.

ADMISSION D'IMMIGRANTS HAUTEMENT QUALIFIÉS ET PROCÉDURE DE PERMIS UNIQUE

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur deux propositions de la Commission adoptées récemment par la Commission, à savoir:

- une proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et
- une proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Le Conseil est convenu de réexaminer ces propositions dans le cadre d'une session commune avec les ministres de l'emploi de l'UE en décembre 2007. Il a également chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de ces textes en vue de parvenir rapidement à un accord.

Historique

La proposition de directive relative à l'admission des immigrants hautement qualifiés vise à établir des conditions d'entrée et de séjour plus attrayantes pour les ressortissants de pays tiers appelés à occuper des emplois hautement qualifiés dans les États membres de l'UE - la "carte bleue européenne".

La proposition ne crée pas de droit d'admission. Le régime est entièrement axé sur la demande, il respecte pleinement le principe de la préférence communautaire et ne remet pas en cause la compétence des États membres pour ce qui est de déterminer le nombre de personnes à admettre. Étant donné que les besoins du marché du travail diffèrent d'un État membre à l'autre, le système commun proposé est souple et s'articule autour d'un certain nombre d'éléments clés. Par exemple, il instaure une procédure accélérée fondée sur des critères communs. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers est admis selon cette procédure, il se voit accorder un permis de séjour spécial et un permis de travail appelé "carte bleue européenne", qui lui permet de bénéficier d'une série de droits socio-économiques ainsi que de conditions de regroupement familial favorables. Il bénéficie également d'un accès facilité au marché du travail.

Afin de limiter les effets négatifs de cette mesure dans les pays en développement en termes d'exode des cerveaux, notamment pour ce qui est de l'Afrique, la proposition préconise des principes de recrutement éthique destinés à limiter - voire interdire - le recrutement actif par les États membres dans les pays en développement qui sont déjà affectés par un exode des cerveaux important, et prévoit des mesures de nature à favoriser la migration circulaire.

La seconde proposition revêt un caractère horizontal. Elle vise à simplifier les procédures pour tous les migrants potentiels qui demandent à pouvoir séjourner et travailler dans un État membre. En outre, elle vise à établir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre, comparables à ceux dont bénéficient les citoyens de l'UE. Elle n'harmonise pas les conditions d'admission en matière de migration des travailleurs, qui demeurent du ressort des États membres.

La proposition prévoit par conséquent un système de guichet unique pour les demandeurs. Elle instaure une procédure de demande unique qui vise à simplifier et à accélérer les formalités exigées des travailleurs et des employeurs, et à introduire certaines mesures de sauvegarde (accès aux informations concernant les documents nécessaires aux fins d'une demande, obligation de motiver le rejet de la demande et de statuer sur la demande dans un délai de 90 jours). Une fois admis, l'immigrant se voit accorder un permis unique qui l'autorise à séjourner et à travailler pendant la période prévue.

Prenant acte de la contribution des travailleurs migrants légaux à l'économie de l'UE et afin d'aider ces derniers à mieux s'intégrer, la proposition vise à garantir les droits socio-économiques fondamentaux, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État membre concerné, notamment pour ce qui est des conditions de travail et de rémunération, de l'éducation, des droits syndicaux et de la sécurité sociale.

La présidence portugaise a mis en exergue la question de la migration légale pendant la durée de son mandat. Une conférence de haut niveau sur l'immigration légale, tenue à Lisbonne les 13 et 14 septembre 2007, a réuni les ministres compétents et un large éventail d'experts. Elle a mis l'accent sur trois thèmes - les réseaux d'immigration légale et la gestion des flux migratoires, l'intégration et le programme de Lisbonne en matière de migration et de développement.

La présidence a également proposé de convoquer le 6 décembre 2007 une session commune spéciale du Conseil JAI et du Conseil "Emploi, affaires sociales, santé et consommateurs" pour débattre de la question de l'emploi.

RELATIONS EXTÉRIEURES

La présidence a communiqué des informations au Conseil sur les principaux résultats du Forum ministériel UE-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Brdo (Slovénie) les 4 et 5 octobre 2007.

La délégation espagnole a également fourni des informations sur le séminaire d'experts de l'UE et des États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les migrations, qui se tiendra au début de l'année prochaine.

MÉDIATION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive relative à la médiation en matière civile et commerciale.

La proposition a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

On entend par litige transfrontière toute procédure dans laquelle une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige, ou
- b) la médiation est ordonnée par un tribunal, ou
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national, ou
- d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 3.

La directive s'appliquera aux procédures dans lesquelles deux parties ou plus à un litige transfrontière tentent elles-mêmes volontairement de parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Elle devrait s'appliquer aux matières civiles et commerciales, sans pouvoir néanmoins s'appliquer aux droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer par elles-mêmes en vertu de la législation pertinente applicable. De tels droits et obligations sont particulièrement fréquents dans le droit de la famille et le droit du travail.

La médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport à la procédure judiciaire au motif que le respect des accords issus de la médiation dépend de la bonne volonté des parties. Les États membres devraient donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire. Un État membre ne devrait pouvoir refuser de rendre un accord exécutoire que si le contenu de l'accord est contraire à son droit, y compris son droit international privé, ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de rendre le contenu de l'accord en question exécutoire. Le contenu d'un accord issu de la médiation qui est rendu exécutoire dans un État membre devrait être reconnu et déclaré exécutoire dans les autres États membres, conformément au droit communautaire ou national applicable.

Les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent par les parties de saisir un tribunal ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue.

La Commission présenté cette proposition le 22 octobre 2004; celle-ci est soumise à la procédure de codécision. Le nouveau texte de compromis tient compte des modifications convenues avec le Parlement européen.

**RECONNAISSANCE DES PEINES ASSORTIES DE SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE,
DES PEINES DE SUBSTITUTION ET DES CONDAMNATIONS SOUS CONDITION**

Le Conseil est parvenu à une communauté de vues sur trois questions portant sur un projet de décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition.

Cette initiative allemande et française vise à définir les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement, ou les peines de substitution prévues dans un tel jugement, et prend, sauf dispositions contraires, toute autre décision en rapport avec ledit jugement.

En juin 2007, le Conseil était déjà parvenu à une communauté de vues sur l'objectif de la décision-cadre, son champ d'application, les types de mesures de probation et de peines de substitution et sur la répartition des compétences entre l'État d'émission et l'État d'exécution.

Ce jour, le Conseil a dégagé, sous réserve de certaines précisions techniques à apporter au sein des instances préparatoires du Conseil, la base d'un accord sur les questions relatives aux autorités compétentes pour agir, à la répartition des compétences entre l'État d'exécution et l'État d'émission ainsi que sur la question des langues.

En ce qui concerne les autorités compétentes, c'est aux États membres qu'il incombera de déterminer, conformément à leur législation nationale, quelles autorités seront compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre.

L'autorité compétente de l'État d'exécution sera en principe compétente pour prendre toutes les décisions ultérieures relatives au jugement. Toutefois, l'État d'exécution peut refuser d'assumer la responsabilité de prendre certaines décisions ultérieures particulières, notamment imposer une mesure privative de liberté.

Cette répartition des compétences s'inspire du principe de la confiance mutuelle: les autorités compétentes devraient être persuadées que leurs homologues auxquels elles transfèrent un jugement traiteront avec diligence les compétences qui leurs sont conférées. Cela serait contraire au principe de la confiance mutuelle et compromettrait l'efficacité du système dans son ensemble d'exiger d'une autorité d'exécution qu'elle renvoie un dossier à l'autorité d'émission dans chaque cas de non respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution. Il convient toutefois de noter que l'accord final sur cette question dépend du résultat des travaux menées en ce qui concerne la double incrimination.

Enfin, et également conformément au principe de la confiance mutuelle, seules les informations figurant dans le certificat sont traduites dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution. Le certificat doit contenir des informations sur les éléments essentiels du jugement, ce qui permet aux autorités d'exécution de prendre des décisions au titre de la décision-cadre.

LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Vu:

- 1) l'augmentation importante des chiffres relatifs à la cybercriminalité ces dernières années et les liens croissants qu'elle entretient avec la criminalité organisée;
- 2) la priorité donnée à une stratégie visant à lutter contre la criminalité organisée et la criminalité informatique lors du Conseil européen de Tampere en octobre 1999;
- 3) la décision du Conseil du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet, qui exige des États membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour encourager les utilisateurs de l'internet à signaler aux autorités répressives, directement ou indirectement, les cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur l'internet, s'ils y trouvent ce type de matériel;
- 4) la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 26 janvier 2001, intitulée "Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité";
- 5) la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, qui vise à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce notamment à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information;
- 6) le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, qui évoque la possibilité de publier une recommandation relative à des normes minimales applicables à la collecte et à l'échange de preuves électroniques ;
- 7) la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 31 mai 2006, intitulée "Une stratégie pour une société de l'information sûre - "Dialogue, partenariat et responsabilisation"";

- 8) les conclusions du Conseil européen de juin 2007, dans lesquelles celui-ci prend note avec satisfaction de la communication de la Commission concernant la lutte contre la cybercriminalité et préconise l'élaboration d'un cadre d'action dans ce domaine.

Le Conseil,

- 1) dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la cybercriminalité salue la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions, du 22 mai 2007, intitulée "Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité", qui représente une étape supplémentaire vers l'adoption d'une politique de l'UE cohérente afin de prévenir et combattre la cybercriminalité et à laquelle il attache une grande importance;
- 2) juge particulièrement intéressante l'intention qu'a exprimée la Commission de renforcer la coopération au niveau de l'UE en matière de formation des autorités policières et judiciaires, notamment en ce qui concerne la création d'une plate-forme de formation permanente en matière de cybercriminalité. Il s'agit d'un élément d'autant plus important que l'évolution constante de la cybercriminalité exige une remise à niveau permanente de ceux qui sont chargés de prévenir ce phénomène, de réaliser des enquêtes et de prononcer des jugements dans ce domaine;
- 3) salue la volonté manifestée par la Commission de renforcer le dialogue entre le secteur public et le secteur privé, afin de faciliter la prévention et la détection de la criminalité informatique, la plupart des opérateurs de communications étant, dans le contexte actuel, des entreprises privées, et compte tenu du rôle important du secteur privé dans le développement des technologies liées à la sécurité. Il convient d'ajouter que ce sont des particuliers qui détectent les attaques contre leurs systèmes d'information, ainsi que les contenus illicites sur les réseaux, qui se chargent également de les bloquer ou de les supprimer et qui sont tenus d'enregistrer et de conserver les données relatives aux communications. En conséquence, les autorités policières et judiciaires doivent être en mesure de solliciter l'aide du secteur privé pour prendre des mesures contre les délinquants;
- 4) met l'accent sur la confiance placée dans la Convention du Conseil de l'Europe du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, soutient et encourage la mise en oeuvre des mesures qui y sont prévues et demande la participation la plus large possible de tous les pays;

- 5) juge extrêmement important de favoriser la coopération avec des pays tiers dans le cadre de la prévention de la cybercriminalité et de la lutte contre celle-ci, compte tenu notamment du rôle pivot joué par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, par la promotion, en liaison avec le Conseil de l'Europe, de l'introduction de ce cadre juridique à vocation universelle, notamment dans les pays qui reçoivent une aide au développement et une assistance technique;
- 6) juge fondamental d'inviter tous les pays à mettre en œuvre rapidement des instruments juridiques visant à lutter contre toutes les formes de cybercriminalité;
- 7) estime qu'il est impératif de mettre en œuvre l'ensemble des instruments pertinents au niveau de l'UE et au niveau international en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la pédopornographie;
- 8) estime qu'il conviendrait d'examiner s'il est nécessaire d'adopter, dans chaque État membre, des textes législatifs sur l'usurpation d'identité, en particulier par le biais de la cybercriminalité, et s'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires au niveau de l'UE;
- 9) estime qu'il est impératif de renforcer la coordination et d'améliorer encore l'efficacité de l'ensemble des intervenants et des ressources disponibles, dans les États membres comme dans des organisations telles qu'Europol et Eurojust et des organismes internationaux comme Interpol;
- 10) souligne la nécessité de mettre en pratique les modalités de coopération entre les autorités des différents pays et d'en évaluer le fonctionnement, en s'appuyant notamment sur le réseau 24/7 prévu dans la décision-cadre 2005/222/JAI du 24 février 2005, qui garantit une coopération entre les autorités vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, permettant ainsi d'accélérer la riposte à la cybercriminalité;
- 11) attend avec intérêt le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2005/222/JAI du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information;
- 12) souhaite s'associer aux efforts déployés en vue de promouvoir une société de l'information plus sûre, qui établisse un équilibre entre les droits fondamentaux et l'accès à l'information par le biais des systèmes et des réseaux informatiques, tout en répondant à l'ensemble des besoins de la prévention de la cybercriminalité et de la lutte contre ce phénomène."

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Considérant que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité des êtres humains, pouvant conduire les victimes à une situation d'esclavage;

Soulignant que la défense des droits de l'homme est l'une des principales préoccupations de l'UE, et que le traité sur l'Union européenne mentionne l'objectif de l'adoption d'une action en commun par les États membres dans différents domaines de la criminalité, en particulier la traite des êtres humains;

Gardant à l'esprit que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit la traite des êtres humains en affirmant l'inviolabilité de la dignité humaine, principe consacré dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la Convention européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe;

Ne perdant pas de vue la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui fixe comme objectif le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la traite des êtres humains en établissant un cadre de dispositions communes, au niveau européen, portant sur des questions telles que l'incrimination, les sanctions, les circonstances aggravantes, la compétence et l'extradition;

Vu la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, qui vise à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie;

Soulignant l'importance que revêt la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prône le renforcement du cadre mis en place afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains et de protéger les droits des personnes qui en sont victimes;

Vu la communication du 18 octobre 2005 de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Lutter contre la traite des êtres humains: approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action", destinée à renforcer l'engagement pris par l'Union européenne de prévenir et de combattre la traite des êtres humains;

Mettant l'accent sur l'importance que revêt le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains adopté en décembre 2005, et conscient que sa mise en œuvre doit être achevée d'ici la fin de 2007;

Soulignant la nécessité de poursuivre la lutte contre la traite des être humains et rappelant les conclusions du Conseil des 4 et 5 décembre 2006 sur la traite des être humains, qui ont conduit à la création du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains¹ pour aider la Commission à procéder à un suivi et à une évaluation du plan d'action de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains;

Rappelant la Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010), qui considère la traite des êtres humains comme un domaine d'intervention essentiel;

Rappelant que le Conseil JAI de juin 2007 a cité la traite des êtres humains parmi les priorités de l'UE en matière de lutte contre la criminalité organisée,

Le Conseil de l'Union européenne

Souligne qu'il importe d'envisager le phénomène dans un contexte global et multidisciplinaire, dans lequel l'ensemble des intervenants et parties prenantes concernés coopèrent, y compris les acteurs de la société civile concernés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe;

¹ Institué par la décision de la Commission du 17 octobre 2007 (JO L 277 du 20.10.2007, p. 29).

Invite les États membres à renforcer leurs mesures visant à protéger et soutenir les victimes, y compris les mécanismes efficaces permettant d'offrir aide et réparation aux victimes, notamment ceux définis dans la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, en prenant en considération la promotion des droits de l'homme et les questions de parité entre les sexes;

Est conscient qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite des êtres humains, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en tenant compte du fait que les enfants victimes doivent bénéficier d'une aide et d'une protection appropriées et que leurs droits et besoins spécifiques doivent être pleinement pris en considération;

Souligne la nécessité pour tous les États membres de renforcer leurs dispositifs nationaux de collecte des données et d'informations, ainsi que d'échange de celles-ci entre eux et avec Europol;

Souligne la nécessité pour tous les États membres de promouvoir régulièrement une formation à l'intention de tous les organismes et agents qui apportent ou pourraient devoir apporter un soutien aux victimes de la traite des êtres humains;

Souligne la confiance placée dans la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, soutient et encourage la mise en œuvre des mesures qu'elle prévoit et appelle à une participation aussi large que possible de tous les pays;

Insiste sur l'importance que revêtent l'élaboration et la mise en œuvre par les États membres de plans d'action nationaux globaux contre la traite des êtres humains, utilisant comme définition commune celle qui figure dans la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002;

Invite les États membres à envisager des mesures visant à décourager toutes les formes de traite des êtres humains, conformément à l'objectif fixé au point 4.2 du plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains;

Souligne l'importance de l'incrimination de la traite des êtres humains, comme le prévoit la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002;

Souligne qu'il importe que les États membres œuvrent en faveur de la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime en ce qui concerne la traite des êtres humains, dans le contexte des dispositions de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005;

Souligne qu'il importe de recevoir de la Commission le rapport d'évaluation et de suivi du plan d'action de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains adopté en décembre 2005, si l'on veut que la lutte contre la traite des êtres humains se poursuive en 2008;

Prend acte des recommandations sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains, en particulier concernant le soutien aux victimes, présentées par la Commission lors de la réunion tenue le 18 octobre 2007 à l'occasion de la Journée de lutte contre la traite des êtres humains, telles qu'elles ont été modifiées ultérieurement, et qui doivent être publiées sur le site internet de la Commission;

Prend note des conclusions de la Conférence sur la traite des êtres humains et l'égalité des sexes organisée à Porto, les 8 et 9 octobre 2007, qui a donné lieu à la Déclaration de Porto figurant en annexe;

Se félicite de la célébration, le 18 octobre, de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains."

AUTRES POINTS APPROUVÉS**JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES****Évaluation Schengen des nouveaux États membres - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. L'aptitude des nouveaux États membres à appliquer correctement l'acquis de Schengen dans sa totalité a été évaluée sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de l'Acte d'adhésion de 2003, de la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 (cf. SCH/Com-ex (98) 26 def.), de la note sur la poursuite des travaux d'évaluation et d'application Schengen, du programme d'action et du calendrier approuvés par le Conseil des 28 et 29 mai 2001 (cf. doc. 8881/01 SCH-EVAL 17 COMIX 371) et du programme d'évaluation Schengen des 10 nouveaux États membres (doc. 7638/2/05 REV 2 SCH-EVAL 20 COMIX 200, mis à jour par le doc. 16025/06 SCH-EVAL 191 COMIX 1014). Le processus d'évaluation précédant la suppression des contrôles aux frontières intérieures est terminé.

2. En décembre 2006, le Conseil a adopté des conclusions sur le degré de préparation des États membres concernés pour mettre en œuvre les *dispositions non liées au SIS* de l'acquis de Schengen, ainsi que des conclusions sur le SIS II, le SIS 1+ et l'élargissement de l'espace Schengen.

Les premières séries de conclusions et les rapports individuels ont recensé les cas nécessitant des mesures supplémentaires et les cas dans lesquels les changements nécessaires devaient être réévalués dans le cadre de visites de suivi.

3. Comme les suivis effectués par écrit, ces visites, qui ont eu lieu entre mars et septembre 2007, ont montré que les États membres concernés étaient suffisamment préparés pour appliquer de manière satisfaisante les *dispositions non liées au SIS* de l'acquis de Schengen. Un résumé des principaux résultats de cette nouvelle série de visites figure à l'annexe I.

4. L'évaluation Schengen des *dispositions liées au SIS* a eu lieu en septembre et en octobre 2007, conformément au programme de travail du Groupe "Évaluation de Schengen" approuvé par le Conseil du 2 décembre 2004, à la note sur l'évaluation Schengen des nouveaux États membres approuvée par le Conseil des 2 et 3 juin 2005 et aux conclusions du Conseil relatives au SIS, qui ont été dégagées lors du Conseil JAI des 12 et 13 juin 2007.

Des questionnaires détaillés ont été remplis par les États membres concernés, des données réelles ont été introduites dans les systèmes techniques (cf. décision 2007/471/CE du Conseil du 12 juin 2007), les États membres concernés ont été intégrés dans le SIS 1+ à la fin août 2007, les essais de fonctionnement de SIRENE ont eu lieu en août 2007 et les signalements Schengen disponibles dans les États membres concernés ont été introduits dans le SIS 1+ à compter du 1^{er} septembre 2007.)

5. Les résultats de ces visites d'évaluation figurent à l'annexe II et devraient être lus parallèlement aux rapports individuels des équipes d'inspection afin d'avoir une vue d'ensemble de l'évaluation et des recommandations formulées. Ces résultats contiennent de très bons exemples d'application de l'acquis de Schengen, mais aussi les faiblesses à corriger et/ou les améliorations à apporter par les États membres concernés eu égard à la mise en œuvre de l'acquis. Ces deux aspects sont exposés pays par pays à l'annexe II. Bien que les questions en suspens exigent un suivi, elles ne constituent pas un obstacle empêchant les États membres concernés de devenir membres à part entière de l'espace Schengen.
6. Dans l'ensemble, les États membres concernés ont montré un degré de préparation suffisant pour appliquer de manière satisfaisante tant les *dispositions non liées au SIS* que les *dispositions liées au SIS* de l'acquis de Schengen. Ils remplissent donc les conditions préalables à la prise de décision visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'Acte d'adhésion de 2003, qui permet de supprimer les contrôles aux frontières intérieures, à partir du 21 décembre 2007 pour les frontières terrestres et maritimes et à partir du 30 mars 2008 pour les frontières aériennes.
7. Dans le courant de l'année prochaine, les États membres concernés devront informer le Conseil par écrit du suivi qu'ils donnent aux recommandations susmentionnées ainsi qu'à celles figurant dans les rapports.
8. En outre, le Conseil attire l'attention sur la stratégie de gestion des frontières définie par le Conseil JAI de décembre 2006. Toute réorganisation fondamentale des fonctions de gestion intégrée des frontières dans un État membre devrait être communiquée au Conseil par l'intermédiaire du groupe "Évaluation de Schengen" en vue d'un suivi approprié.
9. Enfin, il convient de souligner que, grâce aux efforts considérables des États membres concernés, des États membres appliquant déjà les dispositions de l'acquis de Schengen, des nombreux experts participant aux visites d'évaluation, mais aussi grâce au succès de la mise en œuvre intégrale du projet SISone4ALL lancé par le Portugal, ce processus d'évaluation sans précédent a pu être mené à bien, dans le respect du calendrier initialement établi, de manière rapide, efficace et cohérente."

ANNEXE I**Évaluation Schengen des nouveaux États membres:****Résumé des résultats obtenus à l'issue des visites effectuées en 2007**

Le présent rapport est une compilation des conclusions relatives aux nouvelles visites d'évaluation Schengen effectuées en 2007 dans huit nouveaux États membres. Ces visites ont été effectuées sur la base des conclusions adoptées par le Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2006, aux termes desquelles de nouvelles visites étaient nécessaires pour la République tchèque (frontières aériennes, juillet), l'Estonie (protection des données, mars / frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), la Lettonie (frontières aériennes, septembre), la Lituanie (frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), Malte (coopération policière, mai / visa, août / frontières aériennes et maritimes, septembre 2007), la Pologne (frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), la Slovaquie (protection des données, mars / frontières terrestres, juin / frontières aériennes septembre) et la Slovénie (frontières aériennes, juillet).

En ce qui concerne la Hongrie, aucune visite supplémentaire n'a été nécessaire. En outre, le suivi des recommandations énoncées dans les conclusions du Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2006, que la Hongrie a fourni au Groupe "Évaluation de Schengen", a été considéré comme satisfaisant.

*

* *

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

L'**aéroport de Brno** a dû faire l'objet d'une nouvelle visite qui a permis de constater que les autorités étaient parvenues à résoudre tous les problèmes en suspens mentionnés dans le premier rapport d'évaluation.

ESTONIE

La nouvelle visite a permis de constater que les lacunes en matière de **protection des données** ont depuis été comblées.

Une nouvelle visite a été nécessaire pour les **frontières terrestres de l'Estonie**. Cette visite a permis de constater que les autorités étaient parvenues à corriger les principales insuffisances soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

La principale conclusion du rapport relatif à la nouvelle visite est la suivante:

- Le corps des gardes-frontière continue de voir fondre ses effectifs, ce qui inquiète la commission d'évaluation quant à la capacité de l'Estonie à assurer dans ces conditions un contrôle frontalier de haut niveau. L'Estonie a été invitée à prendre des mesures supplémentaires pour répondre à la recommandation lui demandant de garantir des ressources humaines suffisantes pour réaliser des contrôles de haut niveau aux frontières extérieures et d'enrayer cette vague de départs. Cette question devra faire l'objet d'un suivi attentif durant les prochaines années afin d'assurer la mise en œuvre correcte de l'acquis de Schengen et le maintien de la sécurité aux frontières extérieures de l'Estonie.

L'aéroport de Tallinn a dû faire l'objet d'une nouvelle visite qui a permis de constater que les autorités étaient parvenues à répondre aux principales recommandations figurant dans le premier rapport d'évaluation.

Les principales conclusions de ce rapport de visite sont les suivantes:

- Les travaux de construction en cours dans l'aérogare passagers n'ont pas permis une évaluation complète de l'infrastructure aéroportuaire. Selon la commission d'évaluation, il sera nécessaire de procéder à un suivi approprié qui pourrait être effectué dans le cadre d'une visite complémentaire à la fin des travaux de construction. Toutefois, la commission d'évaluation a estimé que la séparation entre passagers, qui doit être mise en œuvre dans l'actuel terminal, est conforme aux exigences Schengen.
- Depuis l'année dernière, les effectifs du point de passage frontalier de Tallinn ont diminué, ce qui s'inscrit dans la tendance de ces dernières années. La commission d'évaluation s'inquiète de la capacité de l'Estonie à assurer dans ces conditions un contrôle frontalier de haut niveau. La commission d'évaluation souligne par conséquent la nécessité de pourvoir les postes vacants au point de passage frontalier de Tallinn.

LETTONIE

L'aéroport de Riga a dû faire l'objet d'une nouvelle visite au cours de laquelle il a été établi que les autorités étaient parvenues à résoudre tous les problèmes en suspens mentionnés dans le premier rapport d'évaluation.

LITUANIE

Une nouvelle visite a été nécessaire pour **les frontières terrestres de la Lituanie ainsi que pour l'aéroport de Vilnius**. Cette visite a permis de constater que les autorités étaient parvenues à combler la plupart des lacunes soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

MALTE

Une nouvelle visite a été nécessaire pour le **consulat de Malte à Moscou** qui doit cependant être déplacé dans Moscou en décembre 2007. Le consulat de Malte à Tripoli a fait l'objet d'une nouvelle évaluation qui a permis d'établir que la section consulaire de Malte à Tripoli était en mesure de mettre en œuvre l'acquis de Schengen dans sa totalité.

En matière de **coopération policière**, une nouvelle visite a été jugée nécessaire. Elle a permis d'établir que Malte avait réussi à résoudre tous les problèmes en suspens mentionnés dans le premier rapport d'évaluation.

Une nouvelle visite a été jugée nécessaire pour **les frontières aériennes et maritimes**. Celle-ci a permis de constater que les autorités maltaises étaient parvenues à combler la plupart des lacunes soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

POLOGNE

Les **frontières terrestres de la Pologne** ont dû faire l'objet d'une nouvelle visite, au cours de laquelle il a été établi que les autorités étaient parvenues à combler les principales lacunes soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

La pratique consistant à procéder à des contrôles douaniers sur le territoire d'un pays tiers a été abolie le 15 septembre 2007 (à la suite de la nouvelle visite), époque à laquelle le Corps des gardes-frontières polonais a commencé à effectuer les contrôles frontaliers aux confins avec la Biélorussie et l'Ukraine sur le territoire polonais, c'est-à-dire conformément à l'acquis de Schengen.

Les **frontières aériennes de la Pologne** ont dû faire l'objet d'une nouvelle visite, au cours de laquelle il a été établi que les autorités étaient parvenues à combler les principales lacunes soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

SLOVÉNIE

L'**aéroport de Ljubljana** a dû faire l'objet d'une nouvelle visite, au cours de laquelle il a été établi que les autorités étaient parvenues à résoudre tous les problèmes en suspens mentionnés dans le premier rapport d'évaluation.

SLOVAQUIE

Lors de la nouvelle visite consacrée à la **protection des données**, il a été constaté que toutes les lacunes précédentes avaient entre-temps été comblées.

Les **frontières terrestres de la République slovaque** ont dû faire l'objet d'une nouvelle visite, au cours de laquelle il a été constaté que les autorités étaient parvenues à renverser la situation. Compte tenu de tous les éléments évalués, des progrès remarquables qui ont été accomplis et des efforts du personnel à tous les niveaux, la Commission est arrivée à la conclusion que les contrôles et la surveillance aux frontières sont actuellement organisés et exécutés conformément aux exigences du code frontières Schengen.

L'**aéroport de Bratislava** a dû faire l'objet d'une nouvelle visite, au cours de laquelle il a été établi que les autorités étaient parvenues à combler les principales lacunes soulignées dans le premier rapport d'évaluation.

ANNEXE II**Conclusions du Conseil sur l'évaluation des dispositions de l'acquis de Schengen
liées au SIS****RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Bien que quelques questions mineures nécessitent une plus grande attention, les efforts accomplis en vue de mettre en œuvre le SIS et les fonctions SIRENE ont été appréciés et jugés concluants. La technologie utilisée pour tous les systèmes a été décrite comme étant des plus avancées, avec des systèmes de secours bien organisés, une bonne sécurité du réseau, associée à une gestion et à une surveillance de qualité, une excellente communication concernant les matières Schengen, une sensibilisation à la protection des données et à la sécurité d'utilisation des systèmes. Il a été recommandé de désactiver la fonction de sauvegarde automatique dans l'outil d'interrogation et de rendre disponible la fonctionnalité de fermeture de la session d'un utilisateur final lorsque celui-ci ne sollicite pas le système pendant un certain temps.

Les autorités tchèques ont informé l'équipe d'évaluation qu'elles ont répercuté les instructions relatives à la désactivation de la fonction de sauvegarde automatique et que, d'ici la fin de novembre, l'outil d'interrogation serait doté de règles de déconnexion automatique.

ESTONIE

Sous réserve de la mise en œuvre du système totalement intégré et du système de gestion informatisée des flux de données SIRENE, le SIS a été jugé convenablement mis en œuvre, convivial et performant, avec des prestations et une infrastructure de qualité et des temps de réponse acceptables sur tous les sites visités.

Il a été recommandé de renforcer la capacité du Bureau SIRENE d'assurer un suivi satisfaisant des résultats positifs et de fournir une aide aux utilisateurs finaux, par le biais d'une formation supplémentaire, par exemple, ainsi que de faire en sorte et de vérifier que tous les fichiers historiques soient disponibles et facilement récupérables par tous les opérateurs SIRENE.

Les autorités estoniennes ont indiqué qu'elles travaillent aux recommandations susmentionnées, notamment à l'ajout, d'ici novembre, de certaines fonctionnalités améliorées dans le système totalement intégré (cacher les signalements SIS estoniens aux utilisateurs finaux, ne montrer que le signalement national, limiter la possibilité de choisir une requête unique, compléter l'interface utilisateur de nouvelles fonctions et mettre en œuvre les recherches par fourchette), qu'un format standard pour l'échange d'informations entre policiers utilisateurs et le Bureau SIRENE dans le cadre du suivi d'un résultat positif sera introduit avant la fin de l'année et que la formation des utilisateurs sera améliorée.

HONGRIE

Le SIS fonctionne efficacement en Hongrie et ses prestations sont bonnes dans tout le pays. Le SIS a été rendu disponible pour toutes les différentes interfaces utilisateur et le Bureau SIRENE a été bien préparé. En outre, la plupart des utilisateurs finaux ont bénéficié d'une bonne formation et d'une bonne préparation.

Il a été constaté que le Centre de données de Budapest était géré, organisé et dirigé d'une manière extrêmement efficace, que le système de gestion informatisée des flux de données SIRENE fonctionnait efficacement et qu'on le préparait également à traiter les messages émanant d'Interpol et d'Europol, ce qui facilite les échanges entre les différents canaux. Le contrôle de la qualité des données opéré par SIRENE est apparu utile. Le système de gestion informatisée des flux de données a été jugé facile à utiliser.

Toutefois, il a été relevé que le niveau de connaissance des utilisateurs finaux est variable d'une partie à l'autre du pays. Il y a lieu, dès lors, de réévaluer les besoins en matière de formation et de dispenser une formation supplémentaire, notamment en ce qui concerne les alias, les caractères spéciaux, les recherches approximatives et les possibilités offertes par le client Web SISone4ALL. Les autorités hongroises ont indiqué qu'elles travaillaient déjà à la mise en œuvre de toutes les améliorations recommandées et qu'elles auraient terminé d'ici le 1^{er} décembre 2007.

LETTONIE

Dans l'ensemble, il a été considéré que le SIS fonctionne de manière efficace en Lettonie, sous réserve de la mise en œuvre du système intégré. Ses prestations et son infrastructure ont été jugées bonnes, de même que les temps de réponse sur tous les sites visités. Les efforts accomplis en vue de la mise en œuvre du SIS ont été appréciés et jugés appropriés.

Les autorités lettones ont confirmé que le système intégré est à présent opérationnel et ont déclaré que, depuis la visite d'évaluation, les recommandations suivantes avaient déjà été mises en œuvre: la suppression de la connexion par accès distant, l'accès total et aisé des opérateurs SIRENE aux fichiers historiques SIRENE, l'introduction d'un format standard pour l'échange d'informations entre les policiers utilisateurs et le Bureau SIRENE dans le cadre du suivi d'un résultat positif et la mise en place d'un numéro de téléphone unique pour atteindre le Bureau SIRENE.

D'autres améliorations recommandées ont été programmées ou sont en cours de mise en œuvre, à savoir le recrutement urgent d'agents pour occuper les postes vacants au Bureau SIRENE, la priorité accordée au chargement des données historiques et l'amélioration de celui-ci, la réduction au minimum du délai dans lequel des requêtes distinctes peuvent être introduites, la diminution du nombre de champs obligatoires pour les contrôles de véhicules ou de documents, le renforcement de l'interface utilisateur au moyen de quelques fonctions conviviales, ainsi que leur inclusion dans le futur système intégré, l'intensification et l'amélioration de la formation des utilisateurs finaux, y compris à travers l'organisation de visites d'évaluation de la qualité par le Bureau SIRENE.

LITUANIE

D'une manière générale, il a été constaté que le SIS fonctionnait efficacement, avec des prestations excellentes et des temps de réponse extrêmement courts sur tous les sites visités. Les utilisateurs semblaient bien formés, informés des possibilités offertes par le SIS et familiarisés avec le système. Le Bureau SIRENE est bien organisé, fonctionne de manière satisfaisante et utilise un système efficace de gestion informatisée des flux de données. Grâce à une étroite coopération avec tous les utilisateurs finaux et à un travail préparatoire approfondi sur les manuels et la formation, les procédures de suivi des résultats positifs sont bien assimilées et suivies. Partout, les efforts accomplis pour la mise en œuvre du SIS ont été appréciés et jugés satisfaisants.

Toutes les améliorations recommandées ont été mises en œuvre entre-temps ou sont programmées sous peu, à savoir: la possibilité limitée pour les utilisateurs finaux d'opter pour une requête unique, la possibilité désormais offerte d'effectuer une recherche avec des caractères translittérés dans des signalements concernant des objets, la suppression automatique des signalements SIS relatifs aux personnes dans les registres nationaux sans l'intervention du bureau SIRENE; la réduction du délai de déconnexion automatique, l'introduction d'un format standard pour l'échange d'informations entre les policiers utilisateurs et le Bureau SIRENE dans le cadre du suivi d'un résultat positif, ainsi qu'une attention accrue portée à l'avenir à la formation aux affaires complexes et à la possibilité d'introduire des requêtes au moyen de caractères génériques.

MALTE

Les efforts accomplis en vue de mettre en œuvre le SIS et les fonctions SIRENE ont été appréciés et jugés appropriés. On a noté avec satisfaction la structure de surveillance et de gestion de l'infrastructure technique, la technologie de pointe utilisée pour les postes de travail et les périphériques (postes de police), le caractère convivial des applications et la bonne coopération entre les services informatiques de la police et de l'État.

Malte a pris des mesures visant à mettre en place, suivant les recommandations, le système de gestion automatisée des affaires au Bureau SIRENE.

En ce qui concerne la demande d'organiser une formation supplémentaire au sujet des différentes applications utilisées, les autorités maltaises considèrent qu'il s'agit là d'un processus en cours.

POLOGNE

Les efforts accomplis en vue de mettre en œuvre le SIS et les fonctions SIRENE ont été appréciés et jugés appropriés. Il a été procédé à la mise en place de technologies modernes et le savoir-faire du personnel technique (y compris au sein du bureau SIRENE, qui est bien structuré) était impressionnant; par ailleurs, le SIS était bien intégré dans les applications nationales.

Toutes les améliorations recommandées auraient été mises en œuvre entre-temps, à savoir: la modification du programme utilisé par le Corps des gardes-frontières, de manière à accepter les caractères translittérés, l'affichage clair des identités usurpées dans le système des gardes-frontières et la nette distinction opérée entre l'identité principale et les alias, l'équipement des bureaux d'arrière-guichet dans les aéroports avec des terminaux pouvant accéder au SIS, l'organisation en cours d'une formation plus poussée pour améliorer l'utilisation pratique du système et des procédures.

SLOVÉNIE

L'utilisation et la qualité des solutions mobiles, notamment celle de l'Unité spéciale "Code frontières Schengen" a été jugée remarquable. Les différents organismes utilisateurs du SIS se sont montrés bien préparés et les utilisateurs finaux étaient bien formés.

Toutes les améliorations recommandées sont actuellement en cours de mise en œuvre, à savoir: l'installation d'une console N.SIS à l'usage des opérateurs, la mise à jour de l'infrastructure physique au centre de données du ministère de l'intérieur afin de garantir le bon fonctionnement du N.SIS à l'avenir, le respect des règles relatives à la suppression et à l'archivage des informations SIRENE, lorsque le N.SIS adresse des notifications au système de gestion informatisée des flux de données SIRENE en cas de suppression de signalements, la diminution de la charge de travail, la réduction au minimum du risque d'erreurs et l'amélioration de la qualité des données, l'insertion automatique des signalements effectués au titre de l'article 100, la saisie de signalements de véhicules volés dans le SIS, l'installation d'un groupe électrogène à diesel pour le Bureau SIRENE, ainsi que l'établissement d'un calendrier satisfaisant pour le transfert vers un autre centre de données.

SLOVAQUIE

L'infrastructure informatique a été jugée bien conçue et d'un excellent niveau technique, les centres de données sont apparus bien équipés et gérés et les utilisateurs finaux bien formés et préparés. L'application centrale d'interrogation est conviviale et employée par tous les utilisateurs finaux.

Toutes les améliorations recommandées sont en cours de mise en œuvre: des informations sont fournies aux utilisateurs finaux concernant la signification de la bannière rouge sur l'écran, de manière à ce qu'ils sachent ce qu'il convient de faire lorsque le système rejette une requête si le champ "prénom" n'est pas rempli.

Le fait que seuls le corps des gardes-frontières et les centres d'opérations de la police aient un accès direct au SIS changera d'ici la fin de l'année, lorsque tous les autres organismes d'utilisateurs finaux suivront."

Agence Frontex - Rapport annuel pour 2006

Le Conseil a pris note du rapport annuel de l'Agence Frontex pour 2006 (*doc. 11691/1/07*).

Mécanisme communautaire de protection civile

Le Conseil a adopté une décision instituant un mécanisme communautaire de protection civile et opérant une refonte de la décision 2001/792 du Conseil (*doc. 10482/07*).

Le mécanisme communautaire de protection civile a été établi en 2001 afin de soutenir et de faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la protection civile dans les situations d'urgence majeure survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

La décision tient compte des leçons tirées des urgences passées et d'une série de déclarations faites par le Conseil européen, qui définissent les orientations stratégiques pour le développement ultérieur de la coopération européenne en matière de protection civile, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une capacité de réaction rapide fondée sur les modules de protection civile des États membres.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse 10267/07 (Presse 125).

Eurojust

Le Conseil a approuvé un accord entre Eurojust et la Croatie en vue de renforcer leur coopération en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à quatre conventions dans le domaine de la JAI

Le Conseil a adopté quatre recommandations concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux conventions suivantes:

- Convention du 26 juillet 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (*doc. 12016/07*);
- Convention du 29 mai 2005 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (*doc. 12012/07*);

- Convention du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (doc. 12017/07);
- Convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (doc. 12019/07).

Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles

- Modification de l'acte d'adhésion de 2005

Le Conseil a adopté une décision modifiant l'annexe I de l'acte d'adhésion de 2005. Cette décision ajoute la convention relative à l'adhésion des dix pays ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée le 14 avril 2005.

- Adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Le Conseil a adopté une décision relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980. Cette décision détermine la date d'entrée en vigueur de la convention de 1980 modifiée par des conventions d'adhésion successives et procède aux adaptations nécessaires (*doc. 14293/07*).

UE - pays des Balkans - Accords visant à faciliter la délivrance de visas et accords de réadmission

Le Conseil a adopté des décisions concernant la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'UE et de l'Albanie (*doc. 12198/07*), de la Bosnie-Herzégovine (*doc. 12201/07*), de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*doc. 12203/07*), du Monténégro (*doc. 12204/07*) et de Serbie (*doc. 12205/07*).

Il a également adopté des décisions relatives à la conclusion d'accords concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier avec la Bosnie-et-Herzégovine (*doc. 12196/07*), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*doc. 12199/07*), du Monténégro (*doc. 12197/07*) et de Serbie (*doc. 12202/07*).

L'objectif des accords sur les visas est de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours. Le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa introduites par les citoyens de ces pays est de 35 euros. Les accords ne s'appliqueront pas au territoire du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Les accords de réadmission établissent, sur la base de la réciprocité, des procédures rapides et efficaces d'identification et de retour des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie ou de l'un des États membres de l'UE, et visent à faciliter le transit de ces personnes dans un esprit de coopération. Les accords ne s'appliqueront pas au territoire du Danemark.

RELATIONS EXTÉRIEURES

UE/Tunisie - accord euro-méditerranéen

Le Conseil a approuvé un projet de décision à adopter par le Conseil d'association UE/Tunisie, visant à créer un sous-comité "Droits de l'homme et la démocratie" (*doc. 14149/07*).

Six sous-comités bilatéraux ont déjà été établis dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec la Tunisie depuis son entrée en vigueur en mars 1998, fournissant un cadre institutionnel pour la mise en œuvre et le renforcement de la coopération.

POLITIQUE COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

Opération militaire de l'UE en Bosnie-Herzégovine - Modification de l'action commune

Le Conseil a adopté une action commune modifiant l'action commune 2004/570/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR Althea) visant à instaurer une coordination optimale entre les acteurs de l'UE, notamment par des consultations plus étroites, d'une part, entre le commandant de la force de l'UE et le Représentant spécial de l'UE et, d'autre part, entre le commandant de la force de l'UE et le chef de la mission de police de l'UE (*doc. 13866/07*).

SERVICES POSTAUX**Marché intérieur des services postaux de la Communauté***

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée¹ sa position commune sur un projet de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (*doc. 13593/07, 14244/07 ADD 1*).

La position commune sera envoyée au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La position commune se fonde largement sur l'avis du Parlement européen en première lecture et reflète le résultat des contacts informels entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil. Par conséquent, le Parlement européen devrait approuver en deuxième lecture le texte adopté par le Conseil sans y apporter de modifications.

La proposition a pour objectifs d'achever le marché intérieur des services postaux par la suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal et la fixation du calendrier pour l'ouverture complète du marché, de sauvegarder un niveau commun de service universel pour tous les utilisateurs dans tous les États membres de l'Union et d'établir des principes harmonisés pour la régulation des services postaux dans un marché ouvert, dans le but de réduire les autres obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Le texte de la position commune prévoit l'ouverture complète du marché des services postaux d'ici le 31 décembre 2010 au plus tard. En outre, le texte prévoit que certains États membres² (qui sont indiqués dans la proposition) peuvent reporter la mise en oeuvre de deux années, sous réserve d'en informer préalablement la Commission. Il clarifie également les critères et motifs pour lesquels certains états membres pourraient bénéficier d'un tel report. De plus, le projet de directive comprend une clause de réciprocité au titre de laquelle les États membres qui ouvrent complètement leurs marchés postaux peuvent, pendant une période limitée (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012), refuser d'accorder l'autorisation à des opérateurs postaux opérant dans un État membre qui maintient le domaine réservé jusqu'à la fin de 2012.

¹ La délégation luxembourgeoise a voté contre et la délégation belge s'est abstenue.

² Les États membres ci-après peuvent reporter la mise en oeuvre jusqu'à la fin de 2012: Chypre, République tchèque, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

Le projet de directive comprend aussi une disposition prévoyant que la Commission apportera une aide aux États membres sur les différents points de la mise en œuvre de la directive, y compris pour le calcul des coûts nets du service universel. Il a été décidé d'ajouter à la directive une nouvelle annexe à la directive concernant des orientations pour le calcul du coût net éventuel du service universel.

ÉNERGIE

Énergie nucléaire - République de Slovénie

Le Conseil a adopté une décision autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (*doc. 14286/07*).

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a adopté une décision portant nomination pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010 des personnes suivantes:

a) en tant que membres:

sur proposition du gouvernement slovaque

- M. Andrej ĎURKOVSKÝ, Primátor hlavného mesta SR - Bratislavy,
- M. František KNAPÍK, Primátor mesta Košice,
- M. István ZACHARIAŠ, Primátor mesta Moldava nad Bodvou,

et

b) en tant que suppléants:

sur proposition du gouvernement slovaque

- M. Ján BLCHÁČ, PhD., Primátor mesta Liptovský Mikuláš,
- M. Andrej HRNČIAR, Primátor mesta Martin,
- M. Pavel HAGYARI, Primátor mesta Prešov,

sur proposition du gouvernement espagnol

- M. Alberto CATALÁN HIGUERAS, Consejero de Relaciones Institucionales y Portavoz del Gobierno, Comunidad Foral de Navarra.
-